



Government of Canada Gouvernement du Canada

Networks of Centres
of Excellence of Canada Réseaux de centres
d'excellence du Canada

ENTENTE DE FINANCEMENT

entre

les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)

et

**le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du
Canada (CRSNG)**

et

le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH)

et

[Insérer le nom du réseau] (le réseau)

et

**[Insérer le nom de l'établissement d'accueil] (l'établissement
d'accueil du réseau)**

ATTENDU QUE :

- A. Cette entente est conclue et en vigueur à partir de la date de la dernière signature (ci-après la date d'entrée en vigueur) obtenue auprès de toutes les parties. La période de validité de cette entente sera définie à l'article 1.1 xxx;
- B. Le but du Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE) consiste à mobiliser des chercheurs canadiens des secteurs universitaire, privé et public en vue de les appliquer au développement de l'économie canadienne et à l'amélioration de la qualité de vie de la population canadienne;
- C. Le Programme des RCE est un programme du gouvernement du Canada administré conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et les Instituts de recherche en santé du Canada en partenariat avec Industrie Canada et Santé Canada;
- D. Le réseau a été établi afin d'atteindre les objectifs suivants :
1. [insérer les objectifs du réseau].
- Ces objectifs cadrent avec ceux du Programme des RCE.
- E. Le réseau a été sélectionné en fonction de la demande qu'il a présentée pour obtenir des fonds dans le cadre du Programme des RCE afin d'effectuer des travaux de recherche desquels découleront de nouvelles connaissances scientifiques et des applications novatrices.

LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente entente, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :
- i. « **centre administratif** » désigne les bureaux du centre administratif du réseau qui se trouvent à l'établissement d'accueil du réseau;
 - ii. « **entente** » renvoie à la présente entente, y compris toutes ses annexes qui peuvent être modifiées à l'occasion;
 - iii. « **rapport d'étape annuel** » désigne le rapport dont il est question au paragraphe 11.3 de la présente entente;

- iv. « **rapport annuel** » désigne le rapport dont il est question au paragraphe 11.2 de la présente entente;
- v. « **demande** » désigne la demande présentée au nom du réseau au Programme des RCE qui a été évaluée et approuvée par les organismes subventionnaires;
- vi. « **lettre d'octroi** » désigne la lettre envoyée au candidat, à l'établissement d'accueil du réseau et aux organismes subventionnaires par le Secrétariat des RCE visant à confirmer le montant de la subvention pour l'exercice visé;
- vii. « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du réseau;
- viii. « **commercialisation** » désigne la série d'activités visant à transformer les connaissances ou la technologie en biens, en procédés ou en services nouveaux qui répondent aux exigences du marché;
- ix. « **Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels** » désigne le formulaire présenté à l'annexe A de la présente entente;
- x. « **dépenses admissibles** » désigne les dépenses définies à l'article 4 de la présente entente;
- xi. « **cas de défaut** » renvoie à la définition qu'on en donne à l'article 8 de la présente entente;
- xii. « **exercice financier** » désigne la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- xiii. « **subvention** » désigne le financement consenti au réseau par les organismes subventionnaires conformément à la présente entente;
- xiv. « **organismes subventionnaires** » désigne les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) ou le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH); l'organisme subventionnaire s'entend de l'une ou l'autre de ces entités;
- xv. « **PHQ** » désigne le personnel hautement qualifié du réseau et des membres du réseau et comprend les stagiaires et le personnel de recherche tels que les étudiants diplômés, les stagiaires postdoctoraux, les attachés de recherche, les techniciens et les étudiants employés pour l'été;
- xvi. « **membre indépendant** » désigne une personne :
 - a) qui n'a aucun lien matériel avec le réseau ou un membre du réseau qui pourrait nuire à sa capacité de penser et d'agir de façon

indépendante, au mieux des intérêts du réseau, tant en pratique qu'en apparence;

b) qui ne bénéficiera pas directement des activités du réseau;

Il incombe au conseil d'administration de déterminer quelles personnes sont des membres indépendants et de consigner en détail ces déterminations dans une décision écrite du conseil d'administration.

- xvii. « **entente avec l'établissement** » désigne l'entente conclue entre l'établissement d'accueil du réseau et les organismes subventionnaires qui fait état des exigences de base auxquelles les établissements doivent satisfaire afin d'être admissibles à administrer des fonds de recherche;
- xviii. « **propriété intellectuelle** » désigne tous les documents, les concepts, le savoir-faire, les formules, les inventions, les améliorations, les conceptions industrielles, les procédés, les modèles, les machines, les produits manufacturés, les composés de la matière, les compilations de données, les brevets et les demandes de brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les technologies, l'information technique, les logiciels, les prototypes et les spécifications, y compris les droits de déposer des demandes de protection en vertu des dispositions légales prévues par la loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection;
- xix. « **niveau salarial maximal** » désigne la rémunération maximale des membres du personnel embauché pour une période indéterminée et une période déterminée qui peut être versée à partir des fonds de la subvention tel qu'il est défini dans le Guide du Programme des réseaux de centres d'excellence;
- xx. « **Comité de surveillance** » désigne un sous-groupe du Comité de sélection permanent des RCE;
- xxi. « **Guide du Programme des réseaux de centres d'excellence** » désigne le guide publié relativement au Programme des RCE, lequel décrit en détail les processus, les procédures et les dépenses admissibles en vertu du Programme des RCE en vigueur au moment de la présente entente et qui peut être modifié à l'occasion;
- xxii. « **Programme des RCE** » renvoie à la définition qu'on en donne dans les attendus;
- xxiii. « **Comité de sélection permanent des RCE** » désigne le comité formé par les organismes subventionnaires pour évaluer les demandes présentées au Programme des RCE et formuler des recommandations relatives au financement fondées sur un processus d'évaluation par des pairs;

- xxiv. « **réseau** » désigne **le/la/les/**[inscrire le nom du réseau], un réseau de centre d'excellence sans but lucratif constitué en société en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et signataire de la présente entente de financement;
- xxv. « **entente de réseau** » renvoie à la définition mentionnée au paragraphe 3.4 de la présente entente et jointe en tant qu'annexe B. Les parties reconnaissent que le modèle est prévu pour servir de guide seulement et qu'il peut être révisé au cours des négociations entre le réseau et les membres du réseau. Toute révision faite à l'entente avec le réseau devra être cohérente avec la présente entente;
- xxvi. « **établissement d'accueil du réseau** » désigne [inscrire le nom de l'établissement], une université canadienne ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire canadien ayant un mandat de recherche et ses établissements affiliés (y compris les hôpitaux, instituts de recherche et autres organismes sans but lucratif) qui héberge le centre administratif et est signataire de la présente entente;
- xxvii. « **chercheurs du réseau** » désignent les chercheurs considérés comme admissibles à recevoir du financement de la part de l'un des organismes subventionnaires et qui sont affiliés à un membre du réseau;
- xxviii. « **membre du réseau** » désigne une université canadienne ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire canadien ayant un mandat de recherche et ses établissements affiliés, incluant les hôpitaux, les instituts de recherche ou les organismes sans but lucratif ou d'autres organismes admissibles à l'attribution de fonds de recherche par l'un des organismes subventionnaires, qui emploie un ou plusieurs chercheurs du réseau ou leur accorde un statut au sein de l'établissement et qui a signé l'entente avec le réseau jointe en annexe B, à l'exception de tout « ministère » ou « établissement public » tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de toute « société mandataire » ou « société d'État » telles qu'elles sont définies au paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que toute province ou municipalité;
- xxix. « **parties** » désignent les signataires de la présente entente;
- xxx. « **durée** » désigne une période de cinq (5) ans débutant à la date d'exécution de la présente entente par toutes les parties (la « date d'entrée en vigueur ») et qui peut être prolongée conformément au paragraphe 6.1;
- xxxi. « **Guide d'administration financière des trois organismes** » désigne le guide publié par les organismes subventionnaires dans lequel sont décrites leurs politiques sur l'utilisation, les responsabilités, les obligations de rendre compte et les modalités d'administration relatives aux fonds octroyés par le programme existant à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui peut être modifié à l'occasion.

2. OBJET

Dans la présente entente, les parties souhaitent définir les modalités selon lesquelles les organismes subventionnaires doivent octroyer la subvention au réseau.

3. DESCRIPTION ET UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 Les organismes subventionnaires octroient au réseau la somme de [inscrire le montant total de la subvention en dollars], en fonction de la demande qu'il a présentée. Cette subvention doit être administrée par l'établissement d'accueil du réseau conformément aux modalités de la présente entente, de l'entente avec l'établissement, du Guide du Programme des réseaux de centres d'excellence, du Guide d'administration financière des trois organismes et de l'entente avec le réseau. Le montant accordé sera versé comme suit :

N° de la subvention des IRSC : _____	Montant : _____	\$
N° de la subvention du CRSNG : _____	Montant : _____	\$
N° de la subvention des CRSH : _____	Montant : _____	\$

3.2 Sous réserve des modalités définies dans la présente entente, les organismes subventionnaires doivent effectuer les paiements à l'établissement d'accueil du réseau conformément au montant de la subvention indiqué dans la lettre d'octroi pour l'exercice visé, laquelle permettra :

- i. conformément au paragraphe 3.8 et à la demande du réseau, de transférer une portion de la subvention aux membres du réseau conformément à la décision de ce dernier de financer les projets des chercheurs du réseau;
- ii. conformément au paragraphe 3.8 et sur la demande du réseau, effectuer les paiements au réseau afin de régler les coûts d'administration quotidiens.

3.3 Le réseau veillera à ce que l'utilisation et la distribution des fonds de la subvention servent uniquement à payer les dépenses admissibles qui sont directement liées et nécessaires à l'exécution du plan stratégique décrit dans la demande et seulement dans la mesure où elles concourent directement à l'atteinte des objectifs suivants :

- i. accroître les activités de réseautage et la collaboration entre les chercheurs provenant du Canada et d'ailleurs;
- ii. produire des résultats de recherche d'avant-garde qui sont pertinents pour les besoins du secteur utilisateur (p. ex., les secteurs public et

privé, les organismes non gouvernementaux et autres) et pour le développement socioéconomique du Canada;

- iii. établir des partenariats pancanadiens, multidisciplinaires et multisectoriels entre les universités et le secteur utilisateur (p. ex., les secteurs public et privé, les organismes non gouvernementaux et autres);
- iv. offrir une formation qui favorise les méthodes de recherche multidisciplinaires et multisectorielles et encourage les stagiaires à considérer les répercussions économiques, sociales, environnementales et éthiques de leur travail;
- v. accélérer l'échange de résultats de recherche au sein du réseau ainsi que l'utilisation des connaissances acquises au Canada par des organismes capables de les appliquer pour le développement économique et social du Canada;
- vi. attirer et retenir des chercheurs de classe mondiale et du PHQ dans des domaines essentiels au développement économique et social du Canada;
- vii. créer des équipes de recherche fonctionnelles interdisciplinaires et multirégionales;
- viii. constituer un bassin de PHQ dans des domaines essentiels au développement socioéconomique du Canada;
- ix. accroître la visibilité et la réputation du Canada à l'échelle internationale.

- 3.4 Il est interdit au réseau de prescrire que des fonds soient attribués à un membre du réseau aux termes du paragraphe 3.2 avant que ce membre ne soit approuvé par le conseil d'administration et qu'il n'ait conclu une entente avec le réseau. Cette entente devra être conforme à la présente entente. Pour plus de certitude, le réseau pourra prescrire l'attribution de fonds de la subvention à un membre du réseau seulement si cette attribution est conforme aux modalités stipulées au paragraphe 3.3, condition qui devra être reflétée dans l'entente avec le réseau.
- 3.5 Il est interdit au réseau de prescrire que des fonds de la subvention soient attribués à un membre du réseau aux termes du paragraphe 3.2 avant que ce membre n'ait présenté au réseau le Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels (annexe A) dûment rempli par les chercheurs du réseau qui reçoivent les fonds.
- 3.6 Les parties reconnaissent que la majorité des recherches du réseau doivent être faites dans le domaine [du/des organisme subventionnaire] et que le réseau et l'établissement d'accueil du réseau devront respecter les règles et

les politiques [du/des organisme subventionnaire] mentionnées dans le Guide d'administration financière des trois organismes et dans le Guide du Programme des réseaux des centres d'excellence.

- 3.7 Tel qu'il est indiqué dans le paragraphe 17.1 de la présente entente, les organismes subventionnaires examineront le rapport annuel et le rapport d'étape annuel afin de s'assurer que les activités du réseau progressent de façon satisfaisante et qu'elles sont conformes aux politiques et modalités du programme des RCE. Dans l'éventualité où les organismes subventionnaires ne seraient pas satisfaits, ils peuvent décider de ne pas approuver les versements subséquents de la subvention et peuvent mettre fin à la présente entente en avisant par écrit l'établissement d'accueil du réseau et le réseau. Une fois cet avis reçu, les organismes subventionnaires n'auront plus aucune autre obligation envers l'établissement d'accueil et le réseau.
- 3.8 Les parties reconnaissent que l'établissement d'accueil du réseau a le droit et la responsabilité de retenir ou d'annuler l'approbation des dépenses proposées par le réseau qui vont à l'encontre des lignes directrices sur les dépenses admissibles ou des politiques de l'établissement d'accueil du réseau. Ce dernier et le réseau concluront une entente distincte qui permettra à l'établissement d'accueil d'administrer des fonds pour le réseau (« entente avec l'établissement d'accueil du réseau »). Cette entente inclura, notamment, des dispositions permettant à l'établissement d'accueil d'appliquer et de superviser des contrôles conçus pour garantir que les transactions imputées à la subvention sont des dépenses admissibles et qu'elles sont conformes aux lignes directrices des organismes subventionnaires.
- 3.9 Les organismes subventionnaires peuvent modifier le montant de la subvention indiqué dans la lettre d'octroi pour l'exercice visé en envoyant à l'avance un avis écrit au réseau.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 La subvention doit être utilisée uniquement pour les coûts directs de la recherche et de l'accès aux installations, les paiements aux stagiaires, les coûts directs de la diffusion et de la promotion scientifique des recherches et les autres dépenses particulières associées à la gestion d'un réseau, lesquelles sont décrites plus en détail dans le Guide du Programme des réseaux de centres d'excellence et à la page Utilisation des subventions du Guide d'administration financière des trois organismes et interprétées selon les règles et les politiques [du/des organisme subventionnaire], dont le mandat touche à la majorité des recherches du réseau (sous la rubrique Dépenses admissibles).
- 4.2 Les organismes subventionnaires auront le droit de récupérer auprès du réseau toute somme réclamée qui aura été utilisée pour des dépenses non admissibles ou de déduire cette somme de paiements subséquents.

5. AIDE GOUVERNEMENTALE SUPPLÉMENTAIRE

- 5.1 Le réseau convient de fournir aux organismes subventionnaires, dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un relevé de toutes les autres sources de financement reçu ou demandé, provenant d'autres entités gouvernementales, soit fédérales, provinciales ou municipales, au cours de l'exercice financier.
- 5.2 Le niveau maximum (limite de cumul) de l'aide gouvernementale totale (fédérale, provinciale et municipale) pour cette subvention ne dépassera pas 100 p. 100 des dépenses admissibles.
- 5.3 Si l'aide gouvernementale reçue ou à recevoir de l'ensemble des sources et applicable aux dépenses admissibles dépasse au total 100 p. 100 de ces dépenses, les organismes subventionnaires peuvent récupérer l'excédent auprès du réseau ou réduire un paiement subséquent d'un montant égal à l'excédent.
- 5.4 Nonobstant le paragraphe 5.3, les fonds supplémentaires obtenus par le réseau ou les membres du réseau de sources gouvernementales ou non gouvernementales ne réduiront pas le montant de la subvention pourvu que ces fonds soient utilisés pour prolonger ou accélérer la réalisation des objectifs globaux du réseau, soit par l'élargissement de son programme de recherche, par l'augmentation de ses activités de perfectionnement de PHQ, par l'accroissement des activités visant à échanger ou à exploiter des connaissances et des technologies ou des activités visant à mobiliser des talents exceptionnels en recherche au profit du Canada.

6. PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA SUBVENTION

- 6.1 Dans l'éventualité où le montant total de la subvention ne serait pas dépensé avant la fin de la période de validité de la subvention, le réseau peut demander une prolongation. Une prolongation d'un an pour l'utilisation des fonds définie à la page Utilisation des subventions du Guide d'administration financière des trois organismes et interprétées selon les règles et les politiques [du/des organisme subventionnaire] est automatiquement accordée après la date de fin de la période de validité de la subvention conformément au Guide d'administration financière des trois organismes. Toute portion de la subvention qui ne sera pas dépensée pour des services rendus avant la fin de la période sera retournée au Receveur général du Canada dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la durée.

7. AVIS EXIGÉ

Le réseau avisera les organismes subventionnaires par écrit, aussitôt qu'un quelconque cas de défaut se produit tel que défini au paragraphe 8.1.

8. CAS DE DÉFAUT ET RECOURS

- 8.1 Le réseau sera considéré comme ayant manqué à ses obligations dans l'un ou l'autre des cas suivants (cas de défaut) :
- i. le réseau cesse de consacrer une partie importante de ses activités à la poursuite des objectifs définis dans la présente entente;
 - ii. le réseau, l'établissement d'accueil du réseau ou un membre du réseau fait une assertion inexacte ou soumet des renseignements faux ou trompeurs aux organismes subventionnaires à un moment quelconque durant la période visée par la présente entente;
 - iii. le réseau ou l'établissement d'accueil du réseau ne respecte pas toute condition, tout engagement ou toute clause importants contenus dans la présente entente;
 - iv. les dirigeants, directeurs, membres de comités ou employés du réseau, de l'établissement d'accueil ou d'un membre du réseau utilisent frauduleusement les fonds de la subvention ou utilisent ces derniers de manière non conforme au Guide d'administration financière des trois organismes ou au Guide du Programme des réseaux de centres d'excellence;
 - v. le réseau ou l'établissement d'accueil du réseau est dissous, liquidé ou cesse d'exister, devient insolvable, ou est jugé ou déclaré en faillite, mis sous séquestre ou invoque à l'occasion toute loi en vigueur ayant trait aux débiteurs en faillite ou insolvable;
 - vi. le réseau quitte le territoire où il a été constitué ou change de forme juridique sans avoir reçu au préalable le consentement écrit des organismes subventionnaires;
 - vii. l'entente conclue avec l'établissement d'accueil est abrogée ou remplacée sans l'approbation écrite préalable des organismes subventionnaires;
 - viii. l'établissement d'accueil cesse d'être admissible au financement des organismes subventionnaires;
- 8.2 Si un organisme subventionnaire déclare que le réseau a manqué à ses obligations, cet organisme ou tous les organismes subventionnaires peuvent décider de prendre immédiatement un ou plusieurs des recours suivants, en plus de tout autre recours prescrit par la loi :

- i. suspendre son obligation de fournir les fonds de la subvention;
- ii. mettre fin à son obligation de fournir les fonds de la subvention;
- iii. exiger, sur demande, que le réseau rembourse aux organismes subventionnaires, s'il y a lieu, la totalité ou une partie de la subvention.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 Les organismes subventionnaires s'engagent à ne pas revendiquer les droits de propriété intellectuelle découlant de la recherche financée dans le cadre de la présente entente.
- 9.2 Le réseau administrera la propriété intellectuelle conformément à l'entente avec le réseau.

10. EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS TYPES DE RECHERCHE

Le réseau accepte de veiller à ce que toutes les attestations, les autorisations, les licences ou les autres approbations (les approbations) nécessaires aient été obtenues avant que toute recherche financée, en tout ou en partie, aux termes de la présente entente, ne soit effectuée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la liste suivante énumère certaines des activités qui peuvent nécessiter des approbations : la recherche avec des sujets humains, la recherche avec des cellules souches pluripotentes humaines, la recherche sur des animaux, la recherche comportant des risques biologiques, la recherche sur des agents infectieux, la recherche nécessitant des substances radioactives et des renseignements contrôlés, ainsi que la recherche effectuée dans les territoires canadiens et celle qui a des effets sur l'environnement.

11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

11.1 Rapport annuel

Pour chaque exercice financier de la durée de la subvention, le réseau doit remettre aux organismes subventionnaires un rapport annuel et un rapport d'étape annuel approuvé par le conseil d'administration. Les renseignements qui figurent dans le rapport annuel et dans le rapport d'étape annuel pourront être rendus publics par les organismes subventionnaires, qui utiliseront à cette fin leurs divers outils de communication et publications. Chaque année, les organismes subventionnaires devront fournir au réseau des modèles de rapport annuel et des lignes directrices à jour élaborés conformément aux critères du Programme des RCE et qui précisent les délais de présentation de chaque élément du rapport annuel.

- 11.2 Le rapport annuel doit contenir :

- i. des rapports d'entreprise bilingues élaborés annuellement par le réseau;
- ii. des tableaux statistiques;
- iii. des résumés préparés par le réseau et les membres du réseau, incluant des états de compte individuels et intégrés ainsi que la liste des autres sources de financement versé au réseau, aux membres du réseau et aux chercheurs du réseau;
- iv. un rapport sur les problèmes de conflit d'intérêts ainsi que tout examen de facteurs ambiants réalisé, le cas échéant;
- v. une déclaration signée par le conseil d'administration qui fait le point sur les représentations et les garanties que doit fournir le réseau et qui sont stipulées dans la présente entente.

11.3 Le rapport d'étape annuel doit contenir :

- i. les principales réalisations du réseau faites durant l'année antérieure;
- ii. un énoncé des stratégies utilisées pour atteindre les buts définis;
- iii. un énoncé des objectifs fixés par le réseau pour l'exercice financier en cours et pour un avenir prévisible, incluant toute correction au déroulement des activités ou écart par rapport aux objectifs du plan stratégique décrits dans la demande.

11.4 **Rapport final**

Le réseau doit remettre aux organismes subventionnaires, au plus tard trois (3) mois après que le réseau aura cessé ses activités qui concourent aux objectifs du plan stratégique ou après l'expiration de la durée de la subvention, le cas qui survient en premier étant retenu, un rapport final du réseau approuvé par son conseil d'administration aux fins de distribution aux organismes subventionnaires. Ce rapport précisera les répercussions des travaux du réseau sur les objectifs définis au paragraphe 3.3, ainsi que les éléments suivants :

- i. les découvertes les plus importantes découlant des recherches ainsi que les chercheurs responsables;
- ii. les principales réalisations du réseau accompagnées d'une explication de leur importance et de leur incidence socioéconomique à l'échelle nationale et internationale;

- iii. les technologies commercialisées, les connaissances transférées et les innovations en matière de politique sociale ou publique, ainsi qu'une liste des organismes industriels et gouvernementaux et des organismes sans but lucratif touchés par leur utilisation ou leur application;
- iv. les réalisations du réseau au chapitre du perfectionnement et de la conservation de chercheurs remarquables et de la formation de PHQ.

12. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

12.1 Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau déclarent et garantissent aux organismes subventionnaires ce qui suit, et s'y engagent :

- i. l'exécution et l'accomplissement de l'entente par le réseau et l'établissement d'accueil du réseau ainsi que la réalisation par eux de toutes les activités prévues dans les présentes ont été dûment autorisées comme il se doit au niveau des organismes;
- ii. le réseau et l'établissement d'accueil du réseau jouissent chacun de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et mener à bien la présente entente et pour s'acquitter des obligations que celle-ci leur attribue;
- iii. la présente entente constitue une obligation légale liant le réseau et l'établissement d'accueil du réseau; elle est exécutoire à leur égard conformément aux modalités qu'elle contient, sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal permettant de formuler un décret ordonnant une exécution particulière ou d'autres recours équitables;
- iv. le réseau et l'établissement d'accueil du réseau informeront les organismes subventionnaires de toute preuve d'action frauduleuse liée au financement accordé en vertu de la présente entente et devront signaler cette preuve aux autorités compétentes.

12.2 De plus, l'établissement d'accueil du réseau déclare et garantit par les présentes aux organismes subventionnaires ce qui suit :

- i. le centre administratif bénéficiera durant toute la période de la présente entente de locaux appropriés ainsi que de l'accès aux systèmes informatiques, de communication et d'administration financière appropriés qui sont requis pour servir efficacement de secrétariat administratif au réseau;
- ii. il ne tentera pas d'obtenir et n'acceptera pas d'indemnisation provenant de la subvention afin de régler les coûts associés aux obligations que lui impose la présente entente;

- iii. il fera en sorte et garantira que les contrôles nécessaires (c.-à-d. des mécanismes et procédures appropriés) sont mis en place et appliqués afin de garantir que les transactions imputées à la subvention sont des dépenses admissibles et qu'elles sont conformes aux lignes directrices des organismes subventionnaires.

12.3 Le réseau déclare et garantit en outre aux organismes subventionnaires ce qui suit, et s'y engage :

- i. le réseau est une société qui existe de plein droit et qui est dûment constituée en personne morale en vertu de la partie II de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;
- ii. le réseau se conformera à toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, locales et étrangères auxquelles il est assujéti;
- iii. le conseil d'administration devra, dans les six (6) mois suivant l'exécution de la présente entente, être composé d'au moins douze (12) directeurs, dont la majorité sera des personnes ayant une grande expérience du monde des affaires ou représentant les utilisateurs finaux du réseau;
- iv. dans les six (6) mois suivant l'exécution de la présente entente, le conseil d'administration s'assurera qu'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration seront des membres indépendants;
- v. le conseil d'administration approuvera le rapport annuel, le rapport d'étape annuel et le rapport final avant de les présenter aux organismes subventionnaires;
- vi. le réseau respectera le niveau salarial maximal précisé dans le Guide du Programme des réseaux des centres d'excellence pour tous les titulaires d'un poste administratif rémunérés à même la subvention;
- vii. le réseau a confié à un cadre la gestion quotidienne de ses activités.

13. GOUVERNANCE DU RÉSEAU

- 13.1 Le réseau veillera à ce que ses statuts constitutifs, ses règlements administratifs ou ses autres documents d'entreprise ainsi que ses procédures d'exploitation soient et demeurent conformes à la présente entente et à toutes les exigences du Programme des RCE.
- 13.2 Le réseau fournira aux organismes subventionnaires des copies des documents mentionnés au paragraphe 13.1 de la présente entente dès qu'ils sont disponibles ou approuvés par le conseil d'administration.

14. SOUTIEN APRÈS L'OCTROI DE LA SUBVENTION

14.1 Les organismes subventionnaires doivent désigner un membre de leur personnel afin qu'il participe, à titre d'observateur, aux réunions du conseil d'administration et de ses comités. Le membre désigné par eux fournira au conseil d'administration et à ses comités des éclaircissements sur l'information relative au programme qui concerne la présente entente, le Programme des RCE et d'autres programmes des organismes subventionnaires. Il donnera également son avis sur le rapport annuel et le rapport d'étape annuel avant que ces rapports soient approuvés par le conseil d'administration. Le réseau fournira aux organismes subventionnaires le même avis que celui qu'il enverra aux membres du conseil d'administration et de ses comités avant chaque réunion et fournira la documentation pertinente au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion.

15. POSSIBILITÉ DE VÉRIFICATION DE LA PART DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le réseau consent à ce que le vérificateur général du Canada puisse, aux frais du Canada, après avoir consulté le RCE, faire enquête en vertu de l'alinéa 7.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*, sur l'utilisation des fonds de la subvention. Aux fins de toute enquête faite par le vérificateur général, le réseau doit fournir, sur demande et en temps utile, au vérificateur général ou à une personne agissant au nom de ce dernier :

- i. tous les documents conservés par les membres du réseau, l'établissement d'accueil du réseau et le réseau ou par leurs agents ou entrepreneurs concernant la présente entente et l'utilisation des fonds de la subvention;
- ii. tous renseignements complémentaires et toutes explications demandés par le vérificateur général, ou toute personne agissant au nom de ce dernier, concernant un élément de la présente entente ou l'utilisation des fonds de la subvention.

16. SURVEILLANCE FINANCIÈRE

Les organismes subventionnaires seront autorisés à visiter périodiquement l'établissement d'accueil du réseau, le réseau et les membres du réseau pour :

- i. déterminer s'ils possèdent les systèmes et outils financiers et administratifs nécessaires pour gérer les fonds de recherche conformément à la présente entente;
- ii. examiner les dépenses imputables à la subvention afin de s'assurer qu'elles ont été faites conformément à la présente entente.

17. PROCESSUS D'EXAMEN DU RÉSEAU

17.1 Examen annuel

- i. Chaque année, le Comité de surveillance évaluera les progrès réalisés par le réseau selon les critères du Programme des RCE.
- ii. D'après l'évaluation mentionnée en 17.1 (i), le Comité de surveillance peut recommander la poursuite du financement, le démantèlement progressif du réseau ou la réalisation d'un examen approfondi du réseau par un groupe d'experts qui sera constitué par les organismes subventionnaires et qui évaluera le rendement du réseau selon les critères du Programme des RCE.

17.2 Deuxième cycle de financement

- i. Au cours de la cinquième (5^e) année d'exploitation du réseau, et à l'invitation écrite du Secrétariat des RCE, la subvention pourrait être renouvelée pour un autre cycle de financement de cinq ans à la suite de la recommandation du Comité de sélection des RCE et à une évaluation de la demande de renouvellement présentée par le réseau.

17.3 Troisième cycle de financement

- ii. Au cours de la dixième (10^e) année d'exploitation du réseau, et à la demande écrite du Secrétariat des RCE, la subvention pourrait être renouvelée pour un troisième et dernier cycle de financement de cinq ans à la suite de la recommandation du Comité de sélection des RCE et à une évaluation de la demande de renouvellement présentée par le réseau.

18. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le réseau doit adopter et incorporer dans ses statuts un code de déontologie que devront suivre ses directeurs, ses dirigeants, ses employés ainsi que les membres de ses comités afin d'éviter efficacement les conflits d'intérêts réels et perçus liés à l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente entente. La politique sur les conflits d'intérêts ne comportera pas d'obligations plus strictes que la politique formulée à l'annexe A du Guide du Programme des réseaux des centres d'excellence.

19. SURVIVANCE

Les droits et obligations des parties stipulés aux articles 5 (Aide gouvernementale supplémentaire), 9 (Propriété intellectuelle), 11 (Exigences en matière de rapports), 15 (Possibilité de vérification de la part du Vérificateur général), 16 (Surveillance financière), 21 (Conservation des dossiers), 22 (*Loi sur l'accès à l'information* et *Loi*

sur la protection des renseignements personnels), 24 (Indemnisation), 25 (Emprunts, contrats de location-acquisition ou autres obligations à long terme), 26 (Reconnaissance et obligation d'informer le public), 27 (Marques officielles), 28 (Députés), 29 (Respect des mesures d'observation concernant l'après-mandat), 30 (Dons, paiements incitatifs et honoraires conditionnels), 31 (*Loi sur le lobbying*), 32 (Sommes dues au gouvernement fédéral), 33 (Attestations) et 34 (Généralités), ainsi que dans tout article nécessaire pour mettre en vigueur la résiliation de l'entente ou de ses conséquences, survivront pendant une période de trois (3) ans après son expiration ou sa résiliation prématurée.

20. AFFECTATIONS

- 20.1 Tout paiement dû par les organismes subventionnaires aux termes de la présente est assujéti aux conditions suivantes :
- i. le Parlement affecte à chaque organisme subventionnaire les fonds suffisants pour l'exercice financier au cours duquel le paiement est dû;
 - ii. le Conseil du Trésor donne toutes les autorisations requises.

21. CONSERVATION DES DOSSIERS

- 21.1 L'établissement d'accueil du réseau veillera à ce que ses comptes et ses dossiers, notamment les contrats, les factures, les relevés, les reçus et les pièces justificatives relatifs à la subvention, sont conservés conformément à l'entente avec l'établissement et, sur préavis raisonnable, il les mettra à la disposition d'un représentant des organismes subventionnaires à des fins d'inspection et de vérification.
- 21.2 Le réseau veillera à la conservation et au stockage adéquat des Formulaires de consentement à la divulgation de renseignements personnels et devra en fournir des copies ou les mettre à la disposition des représentants des organismes subventionnaires qui en font la demande suffisamment longtemps à l'avance, à des fins d'inspection et de vérification.

22. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le réseau reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent au Programme des RCE. On peut consulter l'information concernant l'utilisation des renseignements personnels et leur divulgation aux organismes subventionnaires dans le Guide du Programme des réseaux des centres d'excellence.

23. AMENDEMENTS

La présente entente et ses annexes constituent l'entente complète entre les parties, et aucun amendement ni aucune modification n'aura force obligatoire pour les parties à moins qu'elles ne soient acceptées par écrit par ces dernières.

24. INDEMNISATION

Sauf dans le cas des réclamations qui découlent de la négligence des organismes subventionnaires, de leurs employés ou de leurs préposés, le réseau et l'établissement d'accueil du réseau s'engagent à indemniser les organismes subventionnaires et Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que ses agents, ses employés et ses préposés, de toutes les réclamations et demandes présentées, de toutes les pertes et de tous les dommages subis, de tous les coûts engagés, et de toutes les actions, poursuites ou procédures intentées par un tiers, qui, de quelque manière que ce soit, découlent de la subvention ou de la présente entente ou s'y rapportent.

25. EMPRUNTS, CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION OU AUTRE OBLIGATION À LONG TERME

Les organismes subventionnaires et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ainsi que leurs agents, leurs employés et leurs préposés, ne seront pas tenus responsables dans les cas d'emprunts, de contrats de location-acquisition ou d'autres obligations à long terme contractés ou signés par le réseau ou l'établissement d'accueil du réseau relativement au réseau pour lequel la subvention est accordée.

26. RECONNAISSANCE ET OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC

Le réseau doit, sauf indication contraire de la part des organismes subventionnaires, faire mention de la subvention reçue en vertu de la présente entente et reconnaître la contribution des organismes subventionnaires dans tout article ou rapport publié, ou lors de toute activité promotionnelle ou présentation publique, ainsi que dans tout document électronique.

27. MARQUES OFFICIELLES

Les expressions « réseaux de centres d'excellence, Networks of Centres of Excellence » sont des marques officielles du gouvernement du Canada représentées par le CRSNG. Le réseau doit s'identifier comme réseau de centres d'excellence et a le droit d'utiliser les noms « réseaux de centres d'excellence » et « Networks of Centres of Excellence » ainsi que les sigles « RCE » et « NCE », mais il doit cesser d'utiliser toutes les marques officielles dès que la présente entente prend fin ou que le réseau est dissous.

28. DÉPUTÉS

28.1 Aucun député de la Chambre de communes ne peut être partie à la présente entente ni partager les bénéfices ou profits qui en découlent. Aucun membre du Sénat ne peut être partie à l'entente ni avoir un intérêt dans celle-ci, directement ou indirectement.

28.2 Les députés ne jouent aucun rôle dans la prestation ou l'administration du programme. Toutefois, ils peuvent être invités à faire l'annonce des décisions de financement.

29. RESPECT DES MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT

Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau confirment qu'aucun ancien titulaire de charge publique ou fonctionnaire visé par la *Loi sur les conflits d'intérêts*, la *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de l'entente, à moins que la fourniture ou la réception de pareils avantages se fasse en conformité avec ces dispositions législatives et codes et qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes ne puisse être partie à la présente entente, ou à tout avantage qui en découle, d'une façon qui diffère de ce à quoi la population a accès relativement aux parts de cette entente.

30. DONS, PAIEMENTS INCITATIFS ET HONORAIRES CONDITIONNELS

Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau déclarent et garantissent que :

- i. eux-mêmes ni aucune autre personne n'ont offert ou promis quelque pot de vin, don ou autre incitatif que ce soit à aucun agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada en vue d'obtenir la subvention;
- ii. eux-mêmes ni aucune autre personne mandatée par eux n'a employé qui que ce soit pour assurer la signature de l'entente en échange d'une commission, d'honoraires conditionnels ou de toute autre contrepartie conditionnelle à la signature de l'entente.

31. LOI SUR LE LOBBYING

Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau déclarent qu'eux-mêmes et toute personne mandatée par eux pour faire des représentations en vue d'obtenir un financement respectent la *Loi sur le lobbying*.

32. SOMMES DUES AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le réseau doit déclarer tous les montants qu'il doit au gouvernement fédéral en vertu d'une loi ou de la présente entente. Les montants dus au réseau peuvent être déduits en compensation des sommes que le réseau doit au gouvernement.

33. ATTESTATION

Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau confirment qu'ils ont reçu le Guide du Programme des réseaux des centres d'excellence et le Guide d'administration financière des trois organismes et qu'ils en ont pris connaissance et ils conviennent qu'ils sont liés par ces documents, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion par les organismes subventionnaires, pourvu qu'aucune de ces modifications n'élargisse de façon indue les obligations existantes du réseau et de l'établissement d'accueil du réseau ou ne leur impose une obligation qui n'est pas déjà stipulée dans la présente entente. Un avis indiquant qu'une modification permise sera apportée sera fourni par écrit au réseau et à l'établissement d'accueil du réseau.

34. GÉNÉRALITÉS

- 34.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme établissant un rapport juridique de partenariat, d'organisme ou d'emploi entre les parties. Chaque partie est un entrepreneur indépendant et n'est pas autorisée ou habilitée à agir en qualité de mandataire d'une autre partie pour quelque autre motif que ce soit.
- 34.2 Les parties reconnaissent que le rôle des organismes subventionnaires dans tout projet de recherche est limité à une contribution financière au programme de recherche du réseau. Les organismes subventionnaires ne sont ni décideurs ni conseillers du réseau. De plus, les organismes n'ont pas eu, et n'auront pas, de rôle à jouer dans la réalisation des projets de recherche.
- 34.3 Les avis stipulés dans la présente entente devront être servis par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par service de messagerie. Les avis transmis par courrier affranchi seront réputés être reçus le cinquième jour ouvrable après leur envoi. Les avis transmis par télécopieur ou par messagerie seront réputés reçus le jour ouvrable qui suit leur envoi. Les avis transmis par courriel seront réputés reçus après réception par l'expéditeur d'un accusé de réception envoyé par le destinataire (au moyen de la fonction « demander une confirmation de lecture » si elle est disponible), d'un courriel de retour ou d'autre type d'accusé de réception écrit). Les avis seront adressés de la façon suivante :

- i. S'ils sont transmis aux organismes subventionnaires :

Réseaux de centres d'excellence
16^e étage
350, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 1H5

ii. S'ils sont transmis au réseau :

Insérer les coordonnées du réseau

iii. S'ils sont transmis à l'établissement d'accueil du réseau :

Insérer les coordonnées de l'établissement d'accueil

ou à toute autre adresse qu'une partie pourra préciser par écrit aux autres parties.

- 34.4 Aucune des parties à la présente entente ne peut conférer, directement ou indirectement, un droit ou imposer une obligation découlant de la présente entente sans le consentement écrit préalable de toutes les autres parties. La présente entente lie toutes les parties et leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs, leurs descendants et leurs ayants droit autorisés respectifs.
- 34.5 La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la province où se trouve le centre administratif et aux lois applicables du Canada.
- 34.6 Aucune omission dans l'application d'une disposition quelconque de la présente entente ne doit être interprétée comme un abandon d'une telle disposition ou comme l'abandon du droit d'exiger l'application de l'ensemble des dispositions qu'elle renferme. L'exonération d'un manquement ne doit pas être interprétée comme l'exonération de tout manquement ultérieur, soit-il de même nature.

[la page de signature suit]

SIGNATURES

CRSNG

Au nom du CRSNG a signé le dirigeant dûment autorisé :

[Nom], [titre du poste] Date

IRSC

Au nom des IRSC a signé le dirigeant dûment autorisé :

Alain Beaudet, président Date

CRSH

Au nom du CRSNG a signé le dirigeant dûment autorisé :

[Nom], [titre du poste] Date

Au nom du/de la [insérer le nom du réseau] a signé le dirigeant dûment autorisé :

[Nom], [Titre] Date
[nom du réseau]

Au nom du/de la [insérer le nom de l'établissement d'accueil] a signé le dirigeant dûment autorisé :

[Nom], [Titre] Date

ANNEXE A : Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels

Nom :
Établissement :
Poste :
Projet de recherche :

En acceptant le financement des IRSC, du CRSNG ou du CRSH (les organismes) par l'entremise de/ de la/de l'/du/ des [insérer le nom du réseau] (le réseau), je comprends que le maintien de la confiance du public à l'égard de l'intégrité des chercheurs est essentiel à l'établissement d'une société axée sur le savoir et je confirme avoir lu toutes les politiques de ces organismes qui se rapportent à mes travaux de recherche et que j'accepte de les respecter, y compris le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (<http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>). Dans le cas de violation grave des politiques de l'organisme, les IRSC, le CRSNG ou le CRSH peuvent divulguer publiquement tout renseignement pertinent qui est d'intérêt public, y compris mon nom, la nature de la violation, le nom de l'établissement où j'ai travaillé au moment de la violation, le nom de l'établissement où je travaille actuellement et les recours pris à mon endroit. J'accepte qu'il s'agit d'une condition pour présenter une demande aux organismes ou pour recevoir des fonds des organismes et je consens à cette divulgation.

Signature

Date

ANNEXE B DE L'ENTENTE DE FINANCEMENT DES RCE

ENTENTE DE RÉSEAU DES RÉSEAUX DE CENTRES D'EXCELLENCE

ENTRE

<Nom du réseau>

ET

<Membres du réseau>

ATTENDU QUE le réseau a été choisi pour être subventionné dans le cadre du Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE);

ATTENDU QU'en s'acquittant de ses obligations aux termes de l'entente de financement des RCE intervenue avec les organismes subventionnaires, le réseau appuiera certaines activités de recherche menées à bien par les membres du réseau par les chercheurs du réseau;

ATTENDU QUE l'entente de financement des RCE oblige le réseau à conclure une entente avec des membres du réseau, qui énonce les obligations des parties et prévoit des questions comme les exigences en matière de rapports, l'utilisation des fonds de recherche, ainsi que la propriété et l'exploitation de la propriété intellectuelle. Tous les signataires de la présente entente se conformeront aux termes applicables définis dans l'entente de financement des RCE;

LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE s'engagent à respecter les modalités et les conditions énoncées ci-après.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

- i. « **centre administratif** » désigne les bureaux du centre administratif du réseau qui se trouvent à l'établissement d'accueil du réseau;
- ii. « **entente** » désigne la présente entente de financement, y compris toutes les annexes qui peuvent être modifiées à l'occasion;
- iii. « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du réseau;
- iv. « **commercialisation** » désigne la série d'activités visant à transformer les connaissances ou la technologie en biens, en procédés ou en nouveaux services qui répondent aux exigences du marché;
- v. « **information confidentielle** » désigne tout document et toute connaissance, expertise ou renseignements exclusifs, y compris les communications électroniques, écrites, graphiques ou autres et les communications orales ayant été consignés par écrit dans les deux semaines de leur divulgation;
- vi. « **organismes subventionnaires** » désigne les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH); « **organisme subventionnaire** » s'entend de l'une ou l'autre de ces entités;
- vii. « **PHQ** » désigne le personnel hautement qualifié du réseau et des membres du réseau et comprend les stagiaires et le personnel de recherche tels que les étudiants diplômés, les stagiaires postdoctoraux, les attachés de recherche, les techniciens et les étudiants employés pour l'été qui travaillent sous la supervision des chercheurs du réseau;

- viii. « **propriété intellectuelle** » désigne tous les documents, les concepts, le savoir-faire, les formules, les inventions, les améliorations, les conceptions industrielles, les procédés, les modèles, les machines, les produits manufacturés, les composés de la matière, les compilations de données, les brevets et les demandes de brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les technologies, l'information technique, les logiciels, les prototypes et les spécifications, y compris les droits de déposer des demandes de protection en vertu des dispositions légales prévues par la loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection;
- ix. « **entente avec l'établissement** » désigne l'entente conclue entre l'établissement d'accueil du réseau et les organismes subventionnaires qui fait état des exigences de base auxquelles les établissements doivent satisfaire afin d'être admissibles à administrer des fonds de recherche;
- x. « **fonds du Programme des RCE** » ou « **subvention** » désignent les fonds consentis au réseau par les organismes subventionnaires dont les renseignements détaillés se trouvent dans l'entente de financement des RCE;
- xi. « **entente de financement des RCE** » désigne l'entente datée du <xx mois 20XX> intervenue entre l'organisme subventionnaire, le réseau <insérer le nom du réseau> et l'établissement d'accueil du réseau;
- xii. « **Programme des RCE** » désigne le programme du gouvernement du Canada administré conjointement par les organismes subventionnaires visant à mobiliser les chercheurs canadiens des milieux universitaire, privé et public en vue du développement de l'économie nationale et de l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le réseau a été sélectionné comme titulaire d'une subvention du programme afin d'effectuer des travaux de recherche qui permettront d'atteindre ces objectifs;
- xiii. « **Guide du Programme des réseaux de centres d'excellence** » désigne le guide publié relativement au Programme des RCE, lequel décrit en détail les processus, les procédures et les dépenses admissibles en vertu du Programme des RCE en vigueur au moment de la présente entente et qui peut être modifié à l'occasion;
- xiv. « **réseau** » désigne le <Insérer le nom du réseau>, une société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu de la partie II de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*,
- xv. « **organisme affilié au réseau** » désigne une société, un organisme gouvernemental ou une autre organisation qui participe à un volet particulier de la recherche du réseau ou à une autre activité du réseau ou qui accorde un appui au réseau, qui a été accepté comme organisme affilié du réseau par le conseil d'administration et qui a conclu une entente d'affiliation au réseau avec celui-ci;
- xvi. « **fonds du réseau** » désigne tous les fonds gérés par le réseau, y compris la subvention et les fonds ne provenant pas du Programme des RCE mis à

disposition par les membres du réseau et d'autres sources à l'appui des activités du réseau;

- xvii. « **établissement d'accueil du réseau** » désigne <inscrire le nom de l'établissement>, université ou établissement d'enseignement postsecondaire canadiens ayant un mandat de recherche, et ses établissements affiliés (y compris les hôpitaux, instituts de recherche et autres organismes sans but lucratif) qui héberge le centre administratif et est signataire de la présente entente;
- xviii. « **chercheur du réseau** » désigne un chercheur :
- a. considéré comme admissible à un financement de la part des organismes subventionnaires et qui est affilié à un membre du réseau;
 - b. ayant été accepté comme chercheur dans le réseau par le conseil d'administration;
 - c. ayant signé la reconnaissance jointe à l'annexe A de l'entente de réseau;
 - d. ayant signé le Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels, soit l'annexe B de la présente entente;
- xix. « **membre du réseau** » désigne une université canadienne ou un établissement d'enseignement postsecondaire canadien ayant un mandat de recherche et ses établissements affiliés, incluant les hôpitaux, les instituts de recherche ou les organismes sans but lucratif ou d'autres organismes admissibles à l'attribution de fonds de recherche par l'un des organismes subventionnaires, qui emploie un ou plusieurs chercheurs du réseau ou leur accorde un statut au sein de l'établissement et qui a signé la présente entente avec le réseau, à l'exception de tout « ministère » ou « établissement public » tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de toute « société mandataire » ou « société d'État » telles qu'elles sont définies au paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que toute province ou municipalité;
- xx. « **recherche du réseau** » désigne les projets de recherche appuyés par les fonds du réseau et réalisés par les chercheurs du réseau et leur PHQ respectif;
- xxi. « **propriété intellectuelle issue d'activités appuyées par le réseau (PIAAR)** » désigne toute propriété intellectuelle créée ou engendrée au cours d'un projet de recherche du réseau;
- xxii. « **revenus nets** » désigne le produit reçu de la commercialisation de la propriété intellectuelle issue d'activités appuyées par le réseau (PIAAR) moins le remboursement de menues dépenses engagées pour obtenir la protection juridique ou la commercialisation de la PIAAR;
- xxiii. « **fonds ne provenant pas du Programme des RCE** » désigne les fonds fournis par des organismes affiliés au réseau, des membres du réseau et d'autres sources à l'appui des activités du réseau;
- xxiv. « **parties** » désigne les signataires de la présente entente;

xxv. « **bureau de transfert de la technologie** » désigne le bureau se trouvant dans les locaux du membre du réseau où un chercheur du réseau est employé ou possède un statut d'universitaire et auquel il incombe de commercialiser la propriété intellectuelle;

xxvi. « **trois organismes** » désigne les organismes subventionnaires.

2. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU RÉSEAU

2.1 EXIGENCES LIÉES À LA GESTION FINANCIÈRE ET LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les membres du réseau doivent verser les fonds du réseau dans un compte en fiducie à l'intention du réseau et de ses chercheurs, conformément à l'entente de financement des RCE, aux modalités établies par le réseau, aux politiques des membres du réseau et aux exigences du Programme des RCE.

Chaque membre fournit au centre administratif, au plus tard le 15 mai de chaque année de la présente entente, des rapports financiers pour tous les fonds du réseau qu'elle reçoit, conformément aux exigences du réseau et du Programme des RCE.

2.1.1 Chaque membre du réseau qui reçoit des fonds du réseau :

- i) veille à ce que des contrôles financiers adéquats conformes aux règles et aux lignes directrices du Programme de RCE et aux règles et règlements du/des <insérer le nom de l'organisme subventionnaire dont les règles sont suivies> soient effectués relativement aux fonds du réseau;
- ii) conserve des comptes et des dossiers appropriés de toutes les dépenses;
- iii) fournit au centre administratif le nom et l'adresse du membre du réseau qui est responsable de l'administration et de la comptabilisation des fonds du réseau ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du bureau de transfert de la technologie;
- iv) travaille de concert avec les propriétaires et les inventeurs de la PIAAR et le réseau à la commercialisation de la PIAAR;
- v) fournit à ses chercheurs du réseau suffisamment d'espace, de temps et de soutien pour leur permettre de contribuer au programme de recherche du réseau;
- vi) informe sans délai le centre administratif qu'il a cessé d'employer un chercheur du réseau ou que ce dernier ne possède plus de statut universitaire à cet établissement;

- vii) rembourse au réseau toute somme réclamée ou utilisée pour des dépenses non admissibles tel qu'il est indiqué dans l'entente de financement des RCE.

2.2 INFORMATION CONFIDENTIELLE ET TRANSFERT DE MATÉRIAUX

Dans le cadre de l'exécution des activités envisagées par la présente entente, il est prévu que les membres du réseau peuvent divulguer certaines informations ou des documents jugés confidentiels par la partie qui les divulguent. La divulgation de cette information et le transfert de ces documents doivent être effectués conformément à l'entente de confidentialité essentiellement semblable à l'**annexe C** (en pièce jointe) ou à l'entente de transfert de documents incluse dans l'**annexe D** (en pièce jointe), selon le cas.

2.3 POSSIBILITÉ DE VÉRIFICATION DE LA PART DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

- i) Les membres du réseau consentent à ce que le vérificateur général du Canada puisse, aux frais du Canada et après avoir consulté le réseau, faire enquête en vertu du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général* sur l'utilisation des fonds de la subvention. Aux fins de toute enquête faite par le vérificateur général, les membres du réseau doivent fournir, sur demande et en temps utile, au vérificateur général ou à une personne agissant au nom de ce dernier : tous documents conservés par les membres ou leurs agents ou entrepreneurs, concernant la présente entente et l'utilisation de la subvention;
- ii) tous renseignements complémentaires et toutes explications demandés par le vérificateur général, ou toute personne agissant au nom de ce dernier, concernant un élément de la présente entente ou l'utilisation des fonds de la subvention.

2.4 AUTRES CONDITIONS

2.4.1 Chaque membre du réseau doit obtenir de chacun de ses chercheurs une reconnaissance écrite, sous la forme indiquée à l'**annexe A**, qu'il comprend les clauses « Obligations des chercheurs du réseau » énoncées à l'article 3 de la présente entente et accepte d'être lié par elles.

2.4.2 Chaque membre du réseau fournira au réseau le Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels (**annexe B**) dûment rempli par chacun des chercheurs du réseau qui reçoivent les fonds. Le réseau n'accordera pas de fonds pour la recherche avant d'avoir reçu ces formulaires.

2.4.3 Chaque membre du réseau doit veiller à ce que le chercheur du réseau se soit conformé à l'exigence selon laquelle tout le PHQ a conclu des ententes renfermant des dispositions essentiellement semblables à celles qui régissent le chercheur du réseau dans la présente entente.

2.4.4 Chaque membre du réseau veillera à ce que ses comptes et ses dossiers, notamment les contrats, les factures, les relevés, les reçus et les pièces justificatives

relatifs à la subvention, soient conservés conformément à l'entente avec l'établissement et, sur préavis raisonnable, il les mettra à la disposition d'un représentant des organismes subventionnaires à des fins d'inspection et d'audit.

2.4.5 Chaque membre du réseau veillera à ce que les chercheurs du réseau obtiennent les attestations ou les autorisations nécessaires relativement à l'utilisation d'êtres humains, d'animaux ou de risques biologiques dans les activités de recherche du réseau, conformément aux exigences du Programme des RCE et des organismes subventionnaires.

2.4.5 Chaque membre du réseau doit veiller à ce que les chercheurs du réseau obtiennent les attestations ou les autorisations nécessaires pour leurs projets de recherche, conformément aux exigences énoncées aux articles 2.4.6 à 2.4.15.

2.4.6 La recherche qui porte sur les sujets humains doit satisfaire aux exigences de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (voir <http://www.pre.ethics.gc.ca/francais/policystatement/policystatement.cfm>).

2.4.7 La recherche avec des cellules souches pluripotentes humaines doit respecter les Lignes directrices en matière de recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines mises à jour publiées dans le site Web des IRSC (voir <http://www.cihr-irsc.gc.ca/f/34460.html>).

2.4.8 La recherche nécessitant l'utilisation d'animaux sera faite conformément aux politiques et lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux : Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation (volumes 1 et 2). De plus, il faut détenir un certificat valide de bonnes pratiques animales (BPA). On peut consulter la version électronique des volumes 1 et 2 à http://www.ccac.ca/Documents/Normes/Lignes_directrices/Experimentation_animaux_Vol1.pdf et à http://www.ccac.ca/fr/normes/lignes_directrices.

2.4.9 La recherche comportant des risques biologiques doit respecter les normes définies dans la plus récente édition des Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de l'Agence de la santé publique du Canada (voir <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lbg-ldmbl-04/index-fra.php>).

2.4.10 La recherche nécessitant des agents infectieux doit respecter les normes définies dans la plus récente édition des Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de l'Agence de la santé publique du Canada (voir <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lbg-ldmbl-04/index-fra.php>).

2.4.11 Les chercheurs dont les travaux prévoient l'utilisation de substances radioactives doivent appliquer tous les règlements, les procédures recommandées et les mesures de sécurité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) régissant l'utilisation de ces substances au Canada (voir <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/lawsregs/index.cfm>).

2.4.12 Les activités de recherche ayant des effets potentiels sur l'environnement doivent respecter la Politique d'examen environnemental visant les réseaux appuyés par les

RCE (voir l'annexe D du Guide du programme des RCE pour de plus amples renseignements).

2.4.13 La recherche nécessitant des renseignements contrôlés doit respecter toutes les lois et tous les règlements concernant les renseignements contrôlés, y compris la *Loi sur la production de défense*, le *Règlement sur le contrôle de l'exportation* et le *Règlement sur les marchandises contrôlées* avant, pendant et après la période de validité de la subvention. Le membre du réseau doit s'assurer que les documents subséquents requis par le réseau, y compris tous les rapports et les plans stratégiques, ne contiendront aucun renseignement assujéti à des restrictions ou à des contrôles en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou de son règlement, du *Règlement sur le contrôle de l'exportation* ou du *Règlement sur les marchandises contrôlées* (voir http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/certaintypes-typescertaines_fra.asp).

2.4.14 Pour les projets de recherche se déroulant au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, tous les chercheurs doivent posséder les autorisations nécessaires. La recherche faite dans le Nord doit être régie par un ensemble de principes éthiques, définis dans la publication de l'Association universitaire canadienne d'études nordiques intitulée *Principes d'éthique pour la conduite de la recherche dans le Nord* (voir <http://www.acuns.ca/ethical.htm>).

3. OBLIGATIONS DES CHERCHEURS DU RÉSEAU

En signant (rendez-vous à http://www.nserc-crsng.gc.ca/Professors-Professeurs/FAQ-FAQ_eng.asp#a9) la reconnaissance jointe à l'annexe A, le chercheur du réseau convient de ce qui suit :

3.1 PUBLICATIONS

Dans toutes les présentations et les publications des résultats du programme de recherche du réseau, le chercheur du réseau doit reconnaître la participation de l'auteur au réseau et l'appui du Programme des RCE, des organismes subventionnaires et de l'industrie, s'il y a lieu.

3.2 DIVULGATION ET COMMERCIALISATION DE LA PIAAR

3.2.1 Le chercheur du réseau divulgue sans délai par écrit au réseau et au bureau de transfert de la technologie tous les résultats du programme de recherche du réseau qui, de l'avis du chercheur du réseau, pourraient être commercialisés.

3.2.2 Le chercheur du réseau doit différer la publication pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou pendant la période prévue par les politiques du membre du réseau de tout document en attendant l'évaluation par le réseau et le bureau de transfert de la technologie du membre du réseau pour déterminer si le contenu renferme de l'information brevetable, commercialisable ou confidentielle. Il est entendu que les chercheurs du réseau ne doivent pas être restreints de présenter les méthodes et résultats de travaux de recherche effectués dans le cadre de la présente entente à l'occasion de symposiums, d'assemblées professionnelles nationales ou régionales, ni de publier des résumés, des articles, des thèses, des dissertations ou autres s'y

rapportant dans des médias écrits ou électroniques, sauf lorsque de telles publications ou présentations entraîneraient la divulgation de la PIAAR ou d'information confidentielle.

3.2.3 En outre, sur demande du réseau ou du membre du réseau, le chercheur du réseau doit retarder encore la publication de la PIAAR pendant une période maximale de six mois pour donner au réseau ou au membre du réseau le temps de demander une protection par brevet de la PIAAR. Le chercheur du réseau collaborera avec le bureau de transfert de la technologie et avec le doyen des études supérieures pour veiller à ce que ces délais ne nuisent pas à la soutenance de thèse d'un étudiant ou à l'obtention du diplôme d'un étudiant.

3.2.4 Le chercheur du réseau doit divulguer sans délai par écrit au membre du réseau et au centre administratif tout conflit d'intérêts pouvant survenir, conformément aux modalités de l'article 3.4.

3.2.5 Le chercheur de réseau doit divulguer sans délai par écrit au réseau et au bureau de transfert de la technologie la propriété intellectuelle existante et tous les travaux artistiques antérieurs qui pourraient limiter la mesure dans laquelle les travaux de recherche du réseau proposés ou en cours pourraient être commercialisés.

3.3 INFORMATION CONFIDENTIELLE ET TRANSFERT DE MATÉRIAUX

Le chercheur du réseau doit s'assurer que les ententes pertinentes concernant la divulgation d'information confidentielle et le transfert de biomatériaux et d'autres matériaux sont conclues avant la divulgation d'information confidentielle et le transfert de matériaux par le chercheur de réseau.

La divulgation de cette information et le transfert de ces documents doivent être effectués conformément à l'entente de confidentialité essentiellement semblable à l'**annexe C** (en pièce jointe) ou à l'entente de transfert de documents incluse dans l'**annexe D** (en pièce jointe).

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

3.4.1 Le chercheur du réseau doit se conformer au [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche](http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre) (<http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre>) qui régit l'utilisation de subventions et la conduite de la recherche.

3.4.2 Chaque chercheur du réseau doit se conformer aux dispositions des politiques et des lignes directrices du membre du réseau qui portent sur les conflits d'intérêts et les conflits d'engagements et aux dispositions du Cadre stratégique en matière de conflits d'intérêts du Programme des RCE, comme le décrit le Guide du Programme des RCE.

3.4.3 Le chercheur du réseau doit s'assurer d'obtenir les attestations pertinentes ou l'approbation de l'établissement pour les activités de recherche du réseau correspondant à l'un ou l'autre des types de recherche énoncés à l'article 2.3 de la présente entente.

3.5 DOSSIERS ET RAPPORTS

3.5.1 Le chercheur du réseau doit présenter au centre administratif des rapports d'étape sur la recherche si le réseau l'exige.

3.5.2 Le chercheur du réseau doit s'assurer que tout le PHQ a conclu des ententes renfermant des dispositions essentiellement semblables à celles qui régissent le chercheur du réseau dans la présente entente.

3.5.3 Le chercheur du réseau doit s'assurer que tout le PHQ tient efficacement des dossiers des expériences menées dans le cadre des travaux de recherche du réseau.

3.6 AUTRES OBLIGATIONS

- a. Le chercheur du réseau doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables pour dégager des fonds de recherche complémentaires.
- b. Le chercheur du réseau doit collaborer avec le réseau, les membres du réseau, les organismes affiliés au réseau et les autres inventeurs à la commercialisation de la PIAAR, y compris, sans pour autant s'y limiter, à la poursuite de brevets, le tout conformément aux articles 6 (Appartenance de la propriété intellectuelle) et 7 (Principes de la commercialisation de la propriété intellectuelle).
- c. Le chercheur du réseau doit participer aux comités du réseau et à d'autres activités du réseau au besoin.
- d. Le ou les chercheurs du réseau qui sont les utilisateurs principaux des appareils achetés avec des fonds du Programme des RCE et les membres du réseau propriétaires des appareils conviennent de donner aux autres chercheurs du réseau un accès raisonnable aux appareils pour la poursuite d'autres projets de recherche du réseau et d'autres projets de recherche non liés au réseau, le programme de recherche du réseau devant avoir priorité d'accès.
- e. Le ou les chercheurs du réseau doivent sans délai donner au réseau une description de toutes les dépenses en capital avant d'acheter quoi que ce soit avec des fonds du RCE.

3.7 FIN DU FINANCEMENT DU PROJET

Si le réseau détermine qu'un chercheur du réseau a omis de respecter ses obligations et ses responsabilités qui sont énoncées dans la présente entente, il doit communiquer les détails de cette omission sans délai aux membres du réseau et au chercheur du réseau. Le chercheur du réseau dispose de trente (30) jours pour remédier à l'omission, à défaut de quoi le réseau peut mettre fin au financement du programme de recherche du réseau qui est mené à bien par le chercheur du réseau. Malgré la fin du financement, le chercheur du réseau collaborera avec le réseau pour s'assurer d'un transfert ordonné de responsabilités et de terminaison progressive des activités. En outre, il demeurera lié par les dispositions de la présente entente qui régissent la propriété intellectuelle, la publication, la confidentialité et par toute autre disposition dont le réseau a besoin pour s'acquitter de ses obligations à l'égard du Programme des RCE.

4. EXONÉRATION DES RESPONSABILITÉS

Chaque partie à la présente entente reconnaît que tous les résultats de la recherche, y compris l'information, la propriété intellectuelle et les autres matériaux tangibles et

intangibles qu'elle peut obtenir en vertu de la présente entente, doivent être utilisés avec prudence et réserve étant donné que l'ensemble de leurs caractéristiques ne sont pas connues. Chaque partie renonce à toute responsabilité pour tout dommage qui découle de l'utilisation de ces résultats de recherche. Chaque partie reconnaît en outre que les résultats de la recherche, y compris l'information, la propriété intellectuelle et les autres matériaux tangibles et intangibles mis à sa disposition ne comprennent aucune garantie de valeur commerciale ou quant à son utilisation dans un but précis ou toute autre garantie expresse ou implicite, et que le fournisseur ne peut garantir que l'utilisation des résultats de la recherche et autres n'empiétera sur aucun brevet ni droit exclusif. Cet article est maintenu malgré les dispositions de l'article 10 de la présente entente (retrait).

5. APPAREILS

5.1 Les appareils achetés avec les fonds des RCE deviennent la propriété du membre du réseau les ayant achetés.

5.2 Le conseil d'administration peut exiger le transfert des appareils achetés avec les fonds des RCE d'un membre du réseau à un autre. Dans de telles circonstances, la propriété sera transférée au membre du réseau qui reçoit les appareils et les parties pertinentes conviennent d'exécuter toute mesure écrite qui peut être raisonnablement nécessaire pour rendre ce transfert effectif. Le réseau assume le coût de ce transfert.

5.3 Pour éviter tout inconvénient, le conseil d'administration exigeant le transfert d'un appareil d'un membre du réseau tient compte des engagements courants du membre en question pour ce qui est de l'utilisation de l'appareil.

6. APPARTENANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété et le traitement des droits sur la PIAAR sont définis par les lois canadiennes applicables et les politiques du réseau et des membres du réseau concernés. Les parties conviennent que ce sont les titulaires de la PIAAR qui ont le pouvoir et la responsabilité de prendre des décisions relatives à la protection juridique et à la commercialisation de la PIAAR. S'il y a plus d'un titulaire de la PIAAR, ils doivent désigner un mandataire qui agira en leur nom. Il est entendu, sans limiter la portée de ce qui précède, qu'à moins de dispositions écrites à l'effet contraire prises au cas par cas par les titulaires de la PIAAR, aucune personne n'est investie de droits applicables à la PIAAR autre que le droit à une licence non exclusive prévu à l'article 7.2 de la présente entente.

7. PRINCIPES DE COMMERCIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Conformément au mandat du Programme des RCE, tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour que les résultats du programme de recherche du réseau soient exploités au Canada au profit des Canadiens. Par conséquent, les parties doivent se conformer au document intitulé Avantages pour le Canada – Lignes directrices, comme le décrit le Guide du Programme des RCE.

7.2 Sur demande écrite au ou aux titulaires de PIAAR, les membres du réseau doivent se voir offrir une licence incessible, perpétuelle, libre de redevances et non exclusive leur donnant le droit d'utiliser et de modifier toute la PIAAR uniquement aux fins d'enseignement et de recherche, à condition que les modalités de cette licence ne fassent pas obstacle aux efforts de commercialisation de la PIAAR.

7.3 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la divulgation écrite, le ou les titulaires de la PIAAR, l'employeur de l'inventeur ou le réseau doit convoquer une réunion des parties intéressées afin de discuter de l'historique de l'appui, des possibilités de commercialisation, d'un plan de gestion, du partage des revenus et de la commercialisation de la propriété intellectuelle.

8. PARTAGE DES REVENUS NETS

8.1 Le titulaire, l'inventeur, l'employeur de l'inventeur, le réseau et tout organisme affilié au réseau ou membre du réseau pertinent ont droit à une part des revenus nets établie en fonction de leurs contributions à la PIAAR, conformément aux politiques officielles du réseau ou de celles des membres du réseau, s'il y a lieu, ainsi qu'aux modalités de toute entente avec un organisme affilié au réseau pertinent.

8.2 Les parties négocient les modalités de bonne foi.

9. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

9.1 **Consultation et négociation.** S'il survient une controverse ou un différend entre les parties qui découle de la présente entente ou qui y est lié ou qui porte sur son interprétation ou son application, les parties impliquées dans le différend conviennent de s'efforcer de le régler de manière amicale.

9.2 **Médiation.** Si les parties sont incapables de régler leur différend dans les soixante (60) jours qui suivent le début du processus de consultation ou de négociation, l'une ou l'autre des parties au différend peut signifier un avis écrit à l'autre ou aux autres parties exigeant que le différend soit soumis à une médiation qui ne lie pas les parties. Les parties conviennent entre elles qu'un seul médiateur se chargera de la médiation du différend conformément aux procédures de médiation proposées par le médiateur et établies par les parties. Celles-ci conviennent de s'efforcer de participer au processus de médiation et de tenter de régler leur différend. Chaque partie acquitte ses propres coûts et paie une part égale de tous les autres coûts de la médiation.

9.3 **Arbitrage.** Si la médiation ne permet pas de régler le différend dans les soixante (60) jours suivant le jour de la nomination du médiateur ou si l'une des parties refuse de collaborer ou de participer de bonne foi au processus de médiation, l'une ou

l'autre des parties au différend peut aviser par écrit les autres parties que le différend sera soumis à l'arbitrage obligatoire de la façon suivante :

- a. les parties doivent convenir ensemble d'un arbitre unique chargé de statuer sur la question. Si les parties ne peuvent désigner un seul arbitre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis écrit qui exige l'arbitrage, l'une des parties peut présenter une demande à un juge d'un tribunal compétent de nommer un arbitre unique qui devra être accepté sans condition par les deux parties;
- b. sauf si les parties prennent des dispositions à l'effet contraire, l'arbitrage doit être mené en anglais conformément à la loi qui régit la présente entente et aux procédures arbitrales ayant été mises en place dans ce ressort;
- c. l'arbitrage a lieu au plus tard soixante (60) jours après la nomination de l'arbitre ou du président de la commission arbitrale, selon le cas;
- d. sauf si les parties impliquées dans le différend prennent des dispositions contraires, l'arbitrage doit avoir lieu dans la ville où se trouve l'établissement d'accueil du réseau;
- e. chaque partie paie ses propres coûts d'arbitrage. L'arbitre aura le droit d'inclure dans sa décision arbitrale les coûts d'arbitrage engagés par la partie gagnante ainsi que les coûts raisonnables de services liés à l'arbitrage fournis à la partie gagnante par des avocats, des comptables, des ingénieurs ou d'autres professionnels. À défaut d'une décision précise, les parties partageront les coûts d'arbitrage;
- f. la décision rendue par la commission d'arbitrage est finale et lie toutes les parties. Elle peut constituer une ordonnance pour tout tribunal qui a compétence;
- g. cet article est maintenu malgré les dispositions de l'article 10 de la présente entente (Retrait de l'entente);
- h. par dérogation aux dispositions du présent article, les parties reconnaissent qu'une partie peut désirer déposer un recours d'urgence, conditionnel ou provisoire (y compris un recours temporaire ou injonctif) pour faire appliquer les dispositions de la présente entente en ce qui a trait à la protection de la propriété intellectuelle ou de l'information confidentielle. Une partie peut déposer un tel recours à condition que, immédiatement après avoir obtenu une injonction à sa demande de recours d'urgence, provisoire, temporaire, injonctif ou sommaire, elle suspende la procédure judiciaire (et chaque partie devra consentir à la suspension de la procédure) jusqu'à la résolution de toute revendication sous-jacente entre les parties.

10. RETRAIT DE L'ENTENTE

10.1 Dès qu'un membre du réseau se retire, le ou les chercheurs du réseau affiliés à ce membre du réseau ne pourront plus recevoir de fonds du réseau. Nonobstant le retrait de la présente entente, le membre du réseau et le ou les chercheurs du réseau demeurent liés par les clauses de la présente entente régissant la propriété intellectuelle, la publication, la confidentialité, ainsi que toutes autres clauses nécessaires pour que le réseau puisse s'acquitter de ses obligations à l'égard du

Programme des RCE pour <indiquer la période de temps>.

10.2 Retrait volontaire : Un membre du réseau a le droit de se retirer de la présente entente en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au conseil d'administration et au réseau.

10.3 Retrait involontaire : Si le réseau établit, en s'appuyant sur un scrutin ayant produit une majorité d'au moins les deux tiers des votes du conseil d'administration, qu'un membre du réseau ne s'est pas acquitté des fonctions et des responsabilités énoncées dans la présente entente, il doit sans délai informer les membres du réseau des détails. Le membre du réseau dispose de trente (30) jours pour remédier à la situation, à défaut de quoi il peut être réputé s'être retiré de la présente entente.

10.4 Conséquences du retrait : À la date où son retrait devient effectif, le membre du réseau présente au réseau un bilan complet et tous les fonds non utilisés et non engagés qui lui ont été avancés par le réseau. Le membre du réseau qui se retire et le ou les chercheurs du réseau collaboreront avec le réseau pour veiller à un transfert ordonné des responsabilités et à la cessation progressive des activités.

11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la dernière date à laquelle elle est signée et le demeurera tant et aussi longtemps que l'Entente de financement des RCE ou que toute autre entente relative à la PIAAR s'appliqueront, soit la plus longue de ces deux périodes.

12. AMENDEMENTS

Les modalités énoncées dans la présente entente ainsi que les annexes constituent l'entente complète entre les parties et la moindre modification apportée à l'entente lie les parties, sauf si celles-ci conviennent du contraire par écrit. Si les politiques du Programme des RCE ou les politiques du gouvernement du Canada sont modifiées pendant la durée de la présente entente, les organismes subventionnaires donnent un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au réseau et précisent les amendements de la présente entente qui sont requis. Suivant la réception de cet avis, les parties conviennent d'apporter toutes les modifications nécessaires à la présente entente, comme l'exigent les organismes subventionnaires.

13. GÉNÉRALITÉS

13.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme établissant un rapport juridique de partenariat, d'organisme ou d'emploi entre les parties. Chaque partie est un entrepreneur indépendant et n'est pas autorisée ou habilitée à agir en qualité de mandataire d'une autre partie pour quelque autre motif que ce soit.

13.2 Les avis stipulés dans la présente entente devront être servis par courrier affranchi, par télécopieur ou par service de messagerie. Les avis transmis par courrier affranchi seront réputés être reçus le cinquième jour ouvrable après leur envoi. Les avis transmis par télécopieur ou par messagerie seront réputés reçus

SIGNATURES (*)

Au nom du « réseau » a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Nom et titre

Date

Au nom de l'établissement d'accueil du réseau <insérer le nom de l'établissement d'accueil du réseau qui est partie à la présente entente>, a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Nom et titre

Date

Au nom de la/ l' <insérer le nom du premier membre du réseau ayant été partie à la présente entente> a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Nom et titre

Date

Au nom de la/ l' <insérer le nom du deuxième membre du réseau ayant été partie à la présente entente> a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Nom et titre

Date

Au nom de la/ l' <insérer le nom du troisième membre du réseau ayant été partie à la présente entente> a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Nom et titre

Date

Au nom de la/ l' <insérer le nom du quatrième membre du réseau ayant été partie à la présente entente> a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Nom et titre

Date

(*Utiliser des pages supplémentaires pour les signatures, le cas échéant.)

Annexe A à l'Entente de réseau des RCE

Reconnaissance

Je, <insérer le nom du chercheur du réseau ou le nom du membre du réseau>, reconnais avoir lu et compris les obligations des chercheurs du réseau énoncées dans la présente entente et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Nom du chercheur du réseau :

Nom et titre

Date

[DANS LE CAS DU PHQ]

Reconnaissance

Je, <insérer le nom du PHQ>, participant aux travaux de recherche du réseau dirigé par <inscrire le nom du chercheur du réseau> de la/l'<inscrire le nom du membre du réseau>, reconnais avoir lu et compris les obligations des chercheurs du réseau énoncées dans la présente entente et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Nom du PHQ qui fait partie de l'équipe du chercheur du réseau

Nom et titre

Date

Annexe B de l'Entente de réseau des RCE

Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels

Nom :
Établissement :
Titre du poste :
Projet de recherche :

En acceptant le financement des IRSC, du CRSNG ou du CRSH (les organismes) par l'entremise de/de la/de l'/du/ des <insérer le nom du réseau> (le réseau), je comprends que le maintien de la confiance du public à l'égard de l'intégrité des chercheurs est essentiel à l'établissement d'une société axée sur le savoir et je confirme avoir lu toutes les politiques de ces organismes qui se rapportent à mes travaux de recherche et que j'accepte de les respecter, y compris le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (<http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>). Dans le cas de violation grave des politiques des organismes subventionnaires, ces derniers peuvent divulguer publiquement tout renseignement pertinent qui est d'intérêt public, y compris mon nom, la nature de la violation, le nom de l'établissement où j'ai travaillé au moment de la violation, et le nom de l'établissement où je travaille actuellement et les recours pris à mon endroit. J'accepte qu'il s'agit d'une condition pour présenter une demande aux organismes ou pour recevoir des fonds des organismes et je consens à cette divulgation.

Signature

Date

Annexe C de l'Entente de réseau des RCE

Entente de confidentialité (entente réciproque de non-divulgation)

La présente entente est conclue le xx mois 20xx.

ENTRE

_____ (« fournisseur »)

ET

_____ (« receveur »)

ATTENDU QUE :

A. chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de fournisseur d'information, de « fournisseur ») à la présente entente possède de l'information concernant un certain sujet dont la propriété est confidentielle et exclusive;

B. chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de destinataire de l'information reçue du fournisseur, de « receveur ») à la présente entente désire que le fournisseur lui divulgue son information. Le fournisseur est prêt à divulguer son information au receveur, à condition que la confidentialité de toute cette information ainsi divulguée soit maintenue aux fins ci-après prévues.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE atteste qu'en contrepartie des engagements mutuels prévus à la présente, les parties s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après.

1. L'information visée par la présente entente doit être désignée comme confidentielle

Dans la présente entente, « information » désigne toute connaissance, expertise, information ou technique divulguée par le fournisseur au receveur qui porte sur de l'information de nature financière ou commerciale ou qui a trait à des projets de recherche ou à des technologies élaborés par des membres du Programme des RCE, de l'Université/de la University of _____/University ou la société _____ ou par toute combinaison du Programme des RCE, de l'Université/de la University of _____/University ou de la société _____, y compris :

- a) _____,
- b) _____,
- c) _____,
- d) _____,
- e) _____,

y compris, notamment, toutes les activités de recherche, les données, les spécifications, les plans, les conceptions, les prototypes, les modèles, les documents, les dossiers, les instructions, les manuels, les textes ou autres documents de quelque nature que ce soit s'y rapportant, de même que l'existence de la présente entente et de ses modalités. Pour qu'il soit question d'« information » aux fins de la présente entente, le fournisseur doit clairement désigner ladite information par écrit comme confidentielle ou si la divulgation se fait de vive voix ou sous une autre forme non concrète, le fournisseur doit la résumer par écrit dans les quinze (15) jours suivant la divulgation.

2. Utilisation précisée de l'information confidentielle

Le receveur ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, utiliser l'information, directement ou indirectement, pour quelque fin que ce soit autre que :

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le receveur ne doit pas utiliser, fabriquer ou vendre l'information du fournisseur ou tout dispositif ou moyen d'intégrer l'information du fournisseur et ne doit pas se servir de l'information de ce dernier comme base de la conception ou de la création de quelque dispositif ou moyen que ce soit.

3. Exceptions autorisées à l'obligation de préserver la confidentialité de l'information

Le receveur doit conserver et utiliser toute l'information du fournisseur en toute confidentialité et ne doit pas, sans autorisation écrite préalable de ce dernier, divulguer une partie de

l'information du fournisseur à quelque personne, société, corporation ou autre entité que ce soit, à moins que cette partie de l'information du fournisseur :

- a) soit assujettie à une ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire exigeant que le receveur divulgue toute information, à condition toutefois que le receveur informe le fournisseur sans délai et lui accorde une période raisonnable pour s'opposer au processus avant la divulgation de l'information;
- b) soit publiée ou devienne accessible au grand public autrement qu'en violant la présente entente;
- c) soit obtenue par le receveur par l'intermédiaire d'un tiers possédant un droit valide de la divulguer, à condition que ledit tiers n'ait pas d'obligation de confidentialité à l'égard du fournisseur;
- d) soit préparée de manière indépendante par des employés, des mandataires ou des consultants du receveur qui ne connaissaient pas l'information du fournisseur ni n'y avaient accès, comme le montrent les dossiers du receveur;
- e) ait été en possession du receveur avant qu'il la reçoive du fournisseur, autrement que par une communication préalable par le fournisseur, comme le montrent les dossiers du receveur.

4. L'entente ne crée ni de licence ni de contrat

Le receveur reconnaît et convient que toute divulgation de l'information du fournisseur fournie conformément à la présente entente est faite sur une base non exclusive et que le fournisseur est libre de faire des divulgations semblables ou autres aux tierces parties. Rien dans la présente entente crée ou ne doit être interprété comme créant une licence destinée au receveur ou une obligation de l'une ou l'autre partie de conclure une convention de licence ou une autre convention concernant l'information. De plus, aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou ne peut être interprétée comme créant entre les parties un mandat, un partenariat ou une coentreprise. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont responsables des actes, des omissions, des représentations, des obligations ou des dettes de l'autre partie, même si elles en sont informées.

5. Aucune garantie n'est donnée par le fournisseur

Le fournisseur ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui a trait à la qualité marchande ou à l'adaptation à une fin particulière de son information. Le fournisseur n'est jamais responsable de la perte de profits, qu'elle découle de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou d'autres dommages semblables ou apparentés découlant de toute lacune, erreur ou omission d'exécuter applicable à son information, même si le fournisseur a été informé de la possibilité de tels dommages.

6. Le receveur indemnise le fournisseur

Le receveur indemnise et défend le fournisseur, son conseil d'administration, ses directeurs, ses agents, ses employés, ses professeurs, ses étudiants, ses invités et ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur y compris, notamment, tout dommage ou toute perte, causés indirectement ou d'une autre façon, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur, peu importe comment cela se produit. Si le receveur ne peut

légalement concéder l'indemnité envisagée aux présentes, le receveur doit posséder une assurance d'au moins 1 000 000 \$, laquelle fournira une couverture au fournisseur, à son conseil d'administration, à ses directeurs, à ses agents, à ses employés, à ses professeurs, à ses étudiants, à ses invités et à ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les dommages ou toutes les pertes, indirects ou autres, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur, peu importe comment cela se produit.

7. Aucun transfert de droits en vertu de la présente entente

Aucune des parties ne doit céder, transférer, hypothéquer, grever ou autrement aliéner tous droits ou toutes obligations qui lui sont accordés aux termes de la présente entente sans autorisation écrite préalable de l'autre partie.

8. Durée de la présente entente et renvoi de toutes les copies de l'information

La présente entente sera réputée être entrée en vigueur à la plus rapprochée de la première date inscrite précédemment ou à la date à laquelle l'information a été transférée aux termes de la présente entente, sans égard à la date de la signature, et devra être lue et interprétée en conséquence. La présente entente prend fin à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans suivant l'entrée en vigueur de l'entente, sauf si les parties s'entendent mutuellement par écrit pour y mettre fin plus tôt et si les signataires dûment autorisés des parties apposent leur signature à cette entente. Dès la fin de la présente entente, le receveur doit cesser de se servir de l'information du fournisseur de quelque manière que ce soit et, sur demande écrite du fournisseur, doit livrer sans délai à ce dernier toute son information, ainsi que toutes les copies complètes ou partielles de cette information qui est en la possession ou sous le contrôle du receveur. Cependant, le receveur peut conserver dans ses dossiers une copie complète de ladite information à des fins d'archivage pour s'assurer que la présente entente est respectée. Nonobstant l'annulation ou l'expiration de la présente entente, les obligations engendrées par la présente demeurent et continuent à lier le receveur, ses successeurs et ayants droit pendant toute la durée énoncée précédemment.

9. Lois en vigueur

La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la/du/de l'/des >inscrire le nom de la province du membre du réseau> et aux lois du Canada qui y sont en vigueur sans égard aux règles de droit international privé.

10. Arbitrage

S'il survient un différend entre les parties au sujet de la présente entente, de son applicabilité ou de son interprétation, le différend doit être résolu de façon définitive par les dispositions de l'article 9 de la présente entente.

11. Avis

Tous les avis ou autres documents que l'une ou l'autre des parties aux présentes doit ou peut désirer livrer à l'autre partie peuvent être livrés seulement en personne, par service de

messagerie, par télécopie ou par courrier recommandé ou envoyé avec accusé de réception, tous frais de poste et autres payés d'avance, à l'adresse de la partie indiquée précédemment ou à toute autre adresse que cette partie peut indiquer par écrit à l'autre partie dans les présentes.

12. Dispositions diverses

Aucun oubli, volontaire ou non, ni aucune excuse par l'une ou l'autre des parties de quelque manquement, violation ou inobservation par l'autre partie à quelque moment ou à quelques moments que ce soit, portant sur tout engagement et sur toute clause conditionnelle et stipulations de la présente entente ne doit tenir lieu de renonciation aux droits de cette partie aux termes de la présente entente relativement à tout manquement ou à toute violation et inobservation de manière à faire échec de quelque manière que ce soit aux droits de cette partie à l'égard de tout manquement ou de toute violation poursuivi ou subséquent et tout geste posé et toute omission par cette partie, hormis une renonciation expresse par écrit, ne permet pas de conclure, même implicitement, à une renonciation.

La présente entente peut être exécutée en exemplaires, chacun d'entre eux, pris globalement avec les autres exemplaires ratifiés, constituant une entente originale.

EN FOI DE QUOI les parties à la présente ont conclu la présente aux dates indiquées ci-après, mais entrent en vigueur à la première date indiquée précédemment.

Au nom de < _____ > a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Nom et titre

Date

Au nom de < _____ > a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Nom et titre

Date

Je, <chercheur du réseau, de l'Université/de la University of>, reconnais par les présentes avoir lu et compris les dispositions de la présente entente.

Nom et titre

Date

Annexe D de l'Entente de réseau des RCE

Entente de transfert d'informations et de matériaux confidentiels

ENTRE

<l'Université/la University of [insérer le nom de l'université]>, une société maintenue en vertu de la <insérer le titre de la loi> de <_____>, dont les bureaux se trouvent à <_____>, à l'attention du : Bureau de liaison avec l'industrie, téléphone : <xxx-xxx-xxxx>, télécopieur : <xxx-xxx-xxxx> (<_____>)

ET

<le/la/l'/les [insérer le nom de l'entreprise]>, une société dont le siège se trouve à <_____>, à l'attention de : <insérer le nom et le titre de la personne-ressource>, téléphone : <xxx-xxx-xxxx>, télécopieur : <xxx-xxx-xxxx> (<_____>);

ET

<insérer le nom du réseau>, à l'attention de : <insérer le nom>, téléphone : <xxx-xxx-xxxx>, télécopieur : <xxx-xxx-xxxx>

ET

<insérer le nom du chercheur de réseau>, téléphone : <xxx-xxx-xxxx>, télécopieur : <xxx-xxx-xxxx>

ATTENDU QUE :

A. chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de fournisseur d'information, de « fournisseur ») à la présente entente possède de l'information concernant un certain sujet dont la propriété est confidentielle et exclusive;

B. chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de destinataire de l'information reçue du fournisseur, de « receveur ») à la présente entente désire que le fournisseur lui divulgue son information. Le fournisseur est prêt à divulguer son information au receveur, à condition que ce dernier préserve la confidentialité de ces matériaux et de cette information et les utilise uniquement aux fins ci-après prévues.

LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après :

1. Information confidentielle et exceptions autorisées

Dans la présente entente, « information » désigne toute connaissance, expertise, information ou technique divulguée par le fournisseur au destinataire, qui porte sur les matériaux ci-après définis ou liés au projet intitulé :

« _____

_____ »

y compris notamment toutes les activités de recherche, les données, les spécifications, les plans, les conceptions, les prototypes, les modèles, les documents, les dossiers, les instructions, les manuels, les textes ou autres documents de quelque nature que ce soit s'y rapportant, de même que l'existence de la présente entente et de ses modalités. Pour qu'il soit question d'« information » aux fins de la présente entente, le fournisseur doit clairement désigner ladite information par écrit comme confidentielle ou si la divulgation se fait de vive voix ou sous une autre forme non concrète, le fournisseur doit la résumer par écrit dans les quinze (15) jours suivant la divulgation.

La présente entente ne s'applique pas à de l'information :

- a) qui est assujettie à une ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire exigeant que le destinataire divulgue toute information, à condition toutefois que le destinataire informe le fournisseur sans délai et lui accorde une période raisonnable pour s'opposer au processus avant la divulgation de l'information;
- b) soit publiée ou devienne accessible au grand public autrement qu'en violant la présente entente;
- c) qui est obtenue par le destinataire par l'intermédiaire d'un tiers possédant un droit valide de la divulguer, à condition que ledit tiers n'ait pas d'obligation de confidentialité à l'égard du fournisseur;
- d) qui est préparée de manière indépendante par des employés, des mandataires ou des consultants du destinataire qui ne connaissaient pas l'information du fournisseur ni n'y avaient accès, comme le montrent les dossiers du destinataire;
- e) qui était en possession du destinataire avant qu'il la reçoive du fournisseur, autrement que par une communication préalable par le fournisseur, comme le montrent les dossiers du destinataire.

2. Définition de matériau

Dans la présente entente, le terme « matériau » désigne les lignées cellulaires, vecteurs, plasmides, clones, micro-organismes, anticorps, antigènes, produits biologiques, plaques d'échantillons, réactifs, produits chimiques, composés, agents physiques, modèles, spécimens transmis par le fournisseur au destinataire, ainsi que leurs souches et dérivés. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'expression « matériau » comprend :

- (a) _____ (description, quantité et concentration);
- (b) _____.

3. Le fournisseur conserve la propriété de l'information et des matériaux

La présente entente et le transfert d'information et de matériaux qui en résulte constituent un dépôt et accordent au destinataire une licence d'utilisation du matériau possédé par le fournisseur aux termes de la présente entente. Les parties reconnaissent et conviennent par les présentes que le fournisseur est titulaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard de l'information et des matériaux.

4. Utilisation permise de l'information et des matériaux par le destinataire

Le destinataire ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, utiliser l'information ou les matériaux, directement ou indirectement, pour quelque fin que ce soit autre que les expériences suivantes :

- (a) _____;
- (b) _____.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire ne doit pas utiliser commercialement, fabriquer ou vendre l'information ou les matériaux ou tout dispositif ou moyen d'intégrer l'information ou les matériaux et ne doit pas se servir de l'information ou des matériaux comme base de la conception ou de la création de quelque dispositif ou moyen que ce soit.

5. Restrictions à l'utilisation de l'information et des matériaux

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le destinataire ne doit appliquer, directement ou indirectement, ni l'information ni les matériaux à un usage humain **sans autorisation pertinente des établissements**. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire ne doit pas se servir de l'information ou des matériaux pour effectuer de la recherche, faire un traitement ou poser un diagnostic sur un être humain, mais le destinataire peut effectuer une évaluation préclinique de l'information et des matériaux.

6. La divulgation nécessite une autorisation écrite préalable

Le destinataire doit conserver et utiliser toute l'information et tous les matériaux en toute confidentialité et ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, divulguer une partie de l'information ou fournir une partie des matériaux à quelque personne, société, corporation ou autre entité que ce soit, peu importe leur affiliation ou leur lien avec le destinataire.

7. Toute divulgation doit faire l'objet d'une obligation équivalente ou supérieure à l'obligation de confidentialité

Le destinataire convient qu'il a maintenu et qu'il doit maintenir un programme interne approprié qui restreint la distribution interne de l'information et des matériaux à ceux de ses dirigeants, de ses préposés et de ses mandataires qui ont besoin de cette information et de ces matériaux afin que le destinataire puisse s'en servir aux fins énoncées à l'article 4. Malgré l'article 6, le destinataire peut divulguer l'information, mais ne peut fournir les matériaux à des consultants tiers. Cependant, une telle divulgation d'informations n'est autorisée que dans la mesure où ces consultants tiers ont besoin d'un accès à l'information pour permettre au destinataire de réaliser l'objet énoncé à l'article 4. Le destinataire s'engage à s'assurer que lesdits dirigeants, préposés, mandataires et consultants tiers sont assujettis à des obligations écrites de confidentialité qui sont équivalentes ou plus grandes que celles qui sont énoncées dans la présente entente avant de mettre des matériaux ou de l'information à la disposition desdits dirigeants, préposés, mandataires ou consultants tiers.

8. Cette entente ne crée aucune licence ni autre entente

Le destinataire reconnaît et convient que toute divulgation d'information et que tous les matériaux fournis conformément à la présente entente le sont sur une base non exclusive et que le fournisseur est libre de faire des divulgations semblables ou autres aux tierces parties. Rien dans la présente entente ne crée ou ne doit être interprété comme créant une licence destinée au destinataire, sauf dans la mesure stipulée à l'article 4 ou par toute obligation de l'une ou l'autre partie de conclure une convention de licence ou une autre convention concernant l'information ou les matériaux. De plus, aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou être interprétée comme créant entre les parties un mandat, un partenariat ou une coentreprise. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont responsables des actes, des omissions, des représentations, des obligations ou des dettes de l'autre partie, même si elles en sont informées.

9. Aucune garantie n'est donnée par le fournisseur

Le fournisseur ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui a trait à la qualité marchande ou à l'adaptation à une fin particulière de son information. Le fournisseur n'est jamais responsable de la perte de profits, qu'elle découle de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou d'autres dommages semblables ou apparentés découlant de toute lacune, erreur ou omission d'exécuter applicable à son information, même si le fournisseur a été informé de la possibilité de tels dommages.

10. Le destinataire indemnise et défend le fournisseur contre toute réclamation fondée sur son utilisation

Le destinataire indemnise et défend le fournisseur, son conseil d'administration, ses directeurs, ses agents, ses employés, ses professeurs, ses étudiants et ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire y compris, notamment tout dommage ou toute perte, causés indirectement ou d'une autre façon, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire, peu importe comment cela se produit. Le destinataire doit obtenir une assurance responsabilité publique dont le montant est raisonnable et d'une compagnie d'assurances fiable et sûre. Si le destinataire ne peut légalement concéder l'indemnité envisagée aux présentes, en plus de l'assurance de responsabilité civile envisagée ci-dessous, le destinataire doit également posséder une assurance d'au moins 1 000 000 \$, laquelle

fournira une couverture au fournisseur, à son conseil des gouverneurs, à ses directeurs, à ses agents, à ses employés, à ses professeurs, à ses étudiants et à ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les dommages ou toutes les pertes, de façon indirecte ou autre, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire, peu importe comment cela se produit.

11. Aucune cession de droits

Le destinataire ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, grever ou autrement aliéner tous droits ou toutes obligations qui lui sont accordés aux termes de la présente entente sans autorisation écrite préalable du fournisseur.

12. Durée de la présente entente

La présente entente entre en vigueur à la date la plus rapprochée ou à la première date inscrite ci-dessous ou à la date à laquelle l'information ou le matériau est transféré aux termes de la présente entente, sans égard à la date de passation, et demeure pleinement en vigueur pendant une période de trois (3) ans après l'entrée en vigueur de la présente entente, à moins qu'il y soit mis fin plus tôt par une ou l'autre des parties en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours ou à moins qu'il soit mis fin plus tôt à la suite d'un accord écrit mutuellement convenu par toutes les parties. Nonobstant toute fin anticipée de la présente entente, les obligations engendrées par la présente entente se maintiennent et continuent à lier le destinataire, ses successeurs et ayants droit pendant _____ (__) ans à compter de la première date inscrite. Dès la fin de la présente entente, le destinataire cesse d'utiliser l'information ou les matériaux de quelque manière que ce soit et, sur demande écrite du fournisseur, le destinataire livre au fournisseur toute l'information et tous les matériaux en sa possession ou son contrôle, ainsi qu'un certificat attestant qu'aucune copie ou souche ou dérivés, selon le cas, a été effectuée ou conservée ou qu'une copie de l'information et un ensemble de matériaux ont été conservés uniquement pour veiller à faire observer les obligations en cours qui sont engendrées par la présente entente.

13. Loi en vigueur

La présente entente sera interprétée conformément aux lois de/de la/du/de l'<province de l'établissement participant> et aux lois du Canada qui y sont en vigueur sans égard aux règles relatives au conflit de lois.

14. L'arbitrage dans les cas de différends

S'il survient un différend entre les parties au sujet de la présente entente, de son applicabilité ou de son interprétation, le différend doit être résolu de façon définitive par les dispositions de l'article 9 de la présente entente.

15. Avis

Tous les avis ou autres documents que l'une ou l'autre des parties aux présentes doit ou peut désirer livrer à l'autre partie peuvent être livrés seulement en personne, par service de

